



Conditions
générales

**Pertes
d'exploitation
Full Machinery & .Com
Dispositions spécifiques**

03.2021

SOMMAIRE

Titre 1 Assurance

- Article 1 Garantie
 - Article 2 Exclusions spécifiques
 - Article 3 Montant déclaré – Ajustabilité
 - Article 4 Pourcentage de contrôle – Période d'indemnisation
 - Article 5 Calcul de l'indemnité
-

Titre 2 Glossaire

Ce glossaire complète le lexique et reprend la définition d'un terme propre à la Pertes d'exploitation Full Machinery & .Com

TITRE 1 ASSURANCE

Article 1 Garantie

Nous nous engageons à verser des indemnités destinées à maintenir le **résultat d'exploitation** de votre entreprise pendant la **période d'indemnisation**, lorsque les activités concourant à la réalisation du **chiffre d'affaires** ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites par suite de la survenance d'un sinistre **dégâts matériels** couvert en Full Machinery & .Com, frappant le matériel assuré tel que décrit en conditions particulières.

Article 2 Exclusions spécifiques

Les exclusions générales de l'assurance Full Machinery & .Com prévues sous le chapitre 3 - Exclusions communes et mesures de prévention - du titre 1 - Assurance - s'appliquent à la présente assurance.

Sont également exclues, les pertes d'exploitation :

- A. résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des **dégâts matériels** causés au matériel assuré ;
- B. résultant de dommages à d'autres biens que le matériel assuré, même si ces dommages sont la conséquence d'un sinistre indemnisable au matériel assuré ;
- C. résultant de la perte ou modification de données ou programmes ;
- D. résultant, dans leur origine ou leur étendue, des effets d'un **virus informatique ou malware** ;
- E. indemnisables dans le cadre de l'assurance Full Machinery & .Com.

Article 3 Montant déclaré – Ajustabilité

- A. Le montant déclaré, étant le montant correspondant au total des **produits d'exploitation** attendus en l'absence de sinistre couvert pour la période de douze mois qui suit le sinistre (ou pour une période égale à la **période d'indemnisation** si celle-ci est supérieure à douze mois), total diminué des **frais variables** afférents à cette période, est fixé sous votre responsabilité.

La **règle proportionnelle** ne sera appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré augmenté du pourcentage d'ajustabilité. Ce pourcentage d'ajustabilité est fixé à 30 % du montant déclaré.

- B. **Vous** êtes tenu de **nous** communiquer, dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des **produits d'exploitation** comptabilisé au cours dudit exercice ainsi que le montant des **frais variables** du compte 61 afférent à cet exercice. Si le détail des **frais variables** ne **nous** est pas communiqué dans le délai prévu ci-dessus, le décompte de prime sera établi forfaitairement sur base de 20 % du compte 61 en tant que **frais variables**.

Si, au cours de cet exercice, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.

- C. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, **nous vous** ristournerons la prime correspondante à la surestimation constatée, sans que ce remboursement ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.

- D. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, **nous** percevrons un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que ce complément ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- E. A défaut de déclaration dans le délai visé au paragraphe B, l'application du présent article est suspendue de plein droit et **nous vous** réclamerons une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné.
- F. **Nous** nous réservons, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués, notamment par l'examen de votre comptabilité.

Article 4 Pourcentage de contrôle – Période d'indemnisation

- A. Le **pourcentage de contrôle** ainsi que la durée de la **période d'indemnisation** sont fixés sous votre responsabilité et repris en conditions particulières.
- B. Le **pourcentage de contrôle**, appliqué sur le montant de la perte d'exploitation calculé après sinistre, et la **période d'indemnisation** constituent la limite de nos engagements.

Article 5 Calcul de l'indemnité

- A. La **période d'indemnisation** s'ouvre après l'expiration d'un **délai de carence** repris en conditions particulières.
- B. **Nous vous** indemnisons pendant la **période d'indemnisation** à concurrence du **pourcentage de contrôle** repris en conditions particulières et appliqué sur le montant de la perte d'exploitation tel que calculé comme suit :
- en calculant la baisse des **produits d'exploitation** subie pendant la **période d'indemnisation** et due exclusivement au sinistre couvert par la différence entre :
 - les **produits d'exploitation** attendus pour cette période si le sinistre n'était pas survenu, en prenant en considération toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits,et
 - les **produits d'exploitation** enregistrés pendant la même période ;
 - en déduisant du montant obtenu en 1. les **frais variables** mentionnés en conditions particulières ainsi que tous les autres frais économisés à la suite du sinistre pendant la **période d'indemnisation** ;
 - en majorant le montant obtenu en 2. des éventuels frais supplémentaires exposés avec notre accord en vue de maintenir le **résultat d'exploitation** durant la **période d'indemnisation**. Toutefois, le montant obtenu ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés ;
 - en appliquant le cas échéant la **règle proportionnelle** après prise en compte du pourcentage d'ajustabilité et en réduisant ainsi proportionnellement le montant obtenu en 3.
- C. Toutefois, aucune indemnité n'est due :
- en cas d'interruption ou de réduction des activités ne dépassant pas le **délai de carence** ;
 - si **vous** ne reprenez pas des activités identiques à celles qui sont décrites en conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal.
- D. Toutes charges fiscales grevant l'indemnité restent à votre charge. Les amendes ou pénalités que **vous** encourez du fait de retard dans vos livraisons ou prestations ou pour toute autre raison restent également à votre charge.

TITRE 2 GLOSSAIRE

Ce glossaire complète le lexique et reprend la définition d'un terme propre à la Pertes d'exploitation Full Machinery & .Com. Cette définition délimite notre garantie. Elle est signalée en caractère gras dans les conditions générales.

Pourcentage de contrôle

Pourcentage de baisse du **chiffre d'affaires** que l'arrêt d'une machine provoquerait au cours de la **période d'indemnisation** sans tenir compte de l'existence de moyens propres à réduire les conséquences de l'arrêt de l'installation.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

AXA vous répond sur :

